



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اِتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale.....	1 An	1 An	Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale et sa traduction.....	1070,00 D.A 2140,00 D.A	2675,00 D.A 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**PROCLAMATIONS ET DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 02 /P.CC/07 du 20 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007 modifiant et complétant la proclamation n° 01 /P.CC/07 du 12 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.....	4
---	---

Décision n° 03/ D.CC/ 07 du 16 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 5 janvier 2007.....	5
--	---

Décision n° 04 /D.CC/07 du 16 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 5 janvier 2007.....	6
---	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-56 du 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	8
--	---

Décret exécutif n° 07-57 du 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information.....	8
---	---

Décret exécutif n° 07-58 du 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007 portant organisation et fonctionnement du Fonds national de réserves des retraites.....	9
---	---

Décret exécutif n° 07-59 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 complétant le décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhoul Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	11
--	----

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale de la réforme administrative au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	12
--	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	12
---	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie.....	12
---	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Aïn Témouchent.....	12
--	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	12
---	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya d'El Tarf.....	12
--	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	12
--	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Sétif "C.H.U. de Sétif".....	12
--	----

Décret présidentiel du 13 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel "ANART".....	12
---	----

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des arts à l'université de Mostaganem.....	13
Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur du centre universitaire d'El Oued.....	13
Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	13
Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Bayadh.....	13
Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie.....	13
Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 23 Ramadhan 1427 correspondant au 16 octobre 2006 portant agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale....	13
Arrêté du 4 Dhoul-Kaada 1427 correspondant au 25 novembre 2006 portant organisation interne de l'institut national de la prévention des risques professionnels.....	18

PROCLAMATIONS ET DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 02 /P.CC/07 du 20 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007 modifiant et complétant la proclamation n° 01 /P.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 102 (alinéa 3) et 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 122, 123, 124, 127, 146, 147, 148 et 149 (alinéa *in fine*) ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 06 -392 du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu la proclamation n° 01 /P.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation qui a eu lieu le 28 décembre 2006 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 01 /D.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 relative à l'annulation des résultats du scrutin en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Djelfa ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 02 /D.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 relative à l'annulation des résultats du scrutin en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Constantine ;

Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix des wilayas de Djelfa et de Constantine ;

Les membres rapporteurs entendus :

Considérant qu'après examen de la régularité des opérations électORALES et rectification des erreurs matérielles constatées dans les procès-verbaux de dépouillement des voix ;

Proclame :

Premièrement : La proclamation du Conseil constitutionnel n° 01 /P.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation est modifiée et complétée.

Deuxièmement : Les résultats du scrutin qui a eu lieu lundi 8 janvier 2007 dans les wilayas de Djelfa et de Constantine en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation sont arrêtés comme suit :

WILAYA	ELECTEURS			TAUX DE PARTICIPATION	BULLETINS NULS	SUFFRAGES EXPRIMES	CANDIDAT ELU	VOIX OBTENUES
	Inscrits	Votants	Abstenus					
Djelfa	391	367	24	93,86 %	21	346	Belabbès Belabbes	211
Constantine	192	181	11	94,27 %	09	172	Bounah Kamel	104

Troisièmement : Les délais de recours sur les résultats du scrutin sont ouverts jusqu'au mercredi 10 janvier 2007 à 20 heures.

Quatrièmement : La présente proclamation sera notifiée au Président du Conseil de la Nation et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Cinquièmement : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 Dhoul El Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel

Moussa LARABA

Mohamed HABCHI

Nadhir ZERIBI

Dine BENDJEBARA

Mohamed FADENE

Tayeb FERAHI

Farida LAROUSSI née BENZOUA

Khaled DHINA

-----★-----

Décision n° 03/ D.CC/ 07 du 16 Dhoul El Hidja 1427 correspondant au 5 janvier 2007.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 57, 145, 148 et 149 (alinéa 1er) ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 38, 39, 41 et 42 ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/07 du 12 Dhoul El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales du 12 Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote destiné à l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel le 2 janvier 2007 sous le n° 01 par le candidat Saâdaoui Moussa, par laquelle il conteste les résultats du scrutin qui a eu lieu le 28 décembre 2006 pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de M'Sila ;

- après avoir pris connaissance du dossier de recours ;
- après vérification ;
- le membre rapporteur entendu ;
- après délibération ;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

Considérant que le requérant a fondé son recours sur quatre moyens :

Premier moyen :

Au motif que des bulletins de vote bien qu'ils aient comporté plusieurs signes (x) au lieu d'un seul ainsi que des ratures sur les noms ont été comptabilisés au profit d'un candidat.

Deuxième moyen :

Violation de l'article 144 (alinéas 2 et 3) de la loi électorale au motif que les résultats n'ont pas été affichés dans le bureau de vote et qu'une copie du procès-verbal des résultats n'a pas été remise au représentant légal de chaque candidat en violation de l'article 203 de la loi électorale ;

Troisième moyen :

Au motif qu'une fraude des bulletins de vote a été commise par un électeur allié à un des candidats. Celui-ci a retiré un bulletin de vote vierge, l'a scanné pour en faire un objet de marchandise auprès des élus ; qu'il y a lieu de vérifier cette infraction (comparaison des lignes, analyse de l'encre et du papier utilisé).

Quatrième moyen :

Au motif que les observateurs désignés pour l'opération de dépouillement n'étaient pas neutres, s'agissant du secrétaire du parti du rassemblement national démocratique et un membre du groupe politique El Islah, tous deux ayant la même appartenance tribale.

Sur le premier moyen :

Considérant qu'après vérification, il a été établi que cinq bulletins ont été considérés valides alors qu'ils comportaient des ratures de noms au lieu du signe (x) et que ces voix ont été réparties comme suit :

* trois voix au profit du candidat Daoud Hocine, candidat élu ayant obtenu 200 voix ;

* une voix au profit du candidat Saâdaoui Moussa, candidat, auteur de la requête, ayant obtenu 138 voix ;

* une voix au profit du candidat Hassani Chérif Abdelali ayant obtenu 72 voix.

Considérant que ces cinq bulletins sont réputés non réglementaires et qu'il y a lieu de les considérer nuls. Les voix obtenues par les trois candidats seront ainsi révisées :

- Daoud Hocine : 197 voix au lieu de 200 voix,
- Saâdaoui Moussa : 137 voix au lieu de 138 voix,
- Hassani Chérif Abdelali : 71 voix au lieu de 72 voix.

Considérant que cette modification n'entraîne aucune incidence sur la régularité de l'élection du candidat Daoud Hocine.

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens pris ensemble :

— Considérant que le requérant n'a consigné aucune réclamation dans le procès-verbal de dépouillement tel que le prévoient l'article 145 de la loi électorale et l'article 21 du décret exécutif susvisé ; qu'en outre, il n'a présenté aucune preuve ou justificatif pour appuyer sa requête et qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer les trois moyens non fondés.

Par ces motifs :**Décide :****En la forme**

Le recours est recevable.

Au fond

Premièrement : Le rejet du recours et la rectification des résultats de la wilaya de M'Sila contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/07 du 12 Dhoul Hidjja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ainsi qu'il suit :

Voix obtenues :

— Daoud Hocine : 197 voix,

Le reste sans changement.

Deuxièmement : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 14, 15 et 16 Dhou El Hidja 1427 correspondant aux 3, 4 et 5 janvier 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel

Moussa LARABA

Mohamed HABCHI

Nadhir ZERIBI

Dine BENDJEBARA

Mohamed FADENE

Tayeb FERAHI

Farida LAROUSSI née BENZOUA

Khaled DHINA

————★————

Décision n° 04 /D.CC/ 07 du 16 Dhoul El Hidjja 1427 correspondant au 5 janvier 2007.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 57, 148 et 149 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 38, 41 et 42 ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01 /P.CC/ 07 du 12 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales du 12 Dhoul Kaada 1427 correspondant au 3 décembre 2006 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote destiné à l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel le 2 janvier 2007 sous le n° 03 par le candidat Adel Boualem, par laquelle il conteste les résultats du scrutin qui a eu lieu le 28 décembre 2006 pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation dans la wilaya de Saïda ;

- après avoir pris connaissance du dossier de recours ;
- après vérification ;
- le membre rapporteur entendu ;
- après délibération ;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

Considérant que le requérant a fondé son recours sur un seul moyen relatif à la fraude des bulletins de vote en prétextant une différence de couleur entre les bulletins de vote valides et ceux contrefaits ;

Considérant qu'après vérification, il a été prouvé que trois (3) bulletins de vote sont nuls, deux (2) d'entre eux pour non-conformité aux caractéristiques des bulletins de vote utilisés dans l'élection et un (1) à cause des ratures qui y figurent ; que ces bulletins nuls ont été comptabilisés dans le procès-verbal du dépouillement des voix comme suit :

- deux (2) au profit du candidat requérant, Adel Boualem,
- un (1) au profit du candidat élu, Bouchouikh Belhadj.

Considérant qu'en vertu de l'article 57 de la loi organique portant régime électoral, les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés et, qu'en conséquence, les voix obtenues par chaque candidat sont révisées comme suit :

- Bouchouikh Belhadj : 78 voix au lieu de 79,
- Adel Boualem : 31 voix au lieu de 33.

Considérant que cette modification n'entraîne aucune incidence sur la régularité de l'élection du candidat Bouchouikh Belhadj.

Par ces motifs :

Décide :

En la forme

Le recours est recevable.

Au fond

Premièrement : Le rejet du recours et la rectification des résultats de la wilaya de Saïda contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01 /P.CC/07 du 12 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ainsi qu'il suit :

Voix obtenues :

- Bouchouikh Belhadj : 78 voix.

Le reste sans changement.

Deuxièmement : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 14, 15 et 16 Dhoul Hidja 1427 correspondant aux 3, 4 et 5 janvier 2007.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel

Moussa LARABA

Mohamed HABCHI

Nadhir ZERIBI

Dine BENDJEBARA

Mohamed FADENE

Tayeb FERAHI

Farida LAROUSSI née BENZOUA

Khaled DHINA

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 07-56 du 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-25 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de trente-sept millions de dinars (37.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de trente-sept millions de dinars (37.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 “Coopération internationale”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 07-57 du 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et de l'information en office national de la culture et de l'information ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé.

Art. 2. — L'alinéa 2 de *L'article 2* du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. —

Des annexes de l'office peuvent être créées, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général”.

Art. 3. — Dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé le mot “directeur” est remplacé par “directeur général”.

Art. 4. — *L'article 15* du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 15. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes”.

Art. 5. — L'article 18 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 18. — Le directeur général est assisté dans ses tâches d'un secrétaire général et de directeurs".

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

Décret exécutif n° 07-58 du 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007 portant organisation et fonctionnement du Fonds national de réserves des retraites.

—————

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 03-138 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du fonds national de réserves des retraites par abréviation "FNRR" dénommé ci-après «le Fonds».

Art. 2. — Le Fonds est placé auprès du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le Fonds a pour missions :

— de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national des retraites conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— d'assurer le recouvrement des ressources qui lui sont confiées en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— de procéder aux placements financiers des sommes recouvrées exclusivement en valeurs d'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de procéder au versement des sommes destinées à rétablir l'équilibre des comptes de la caisse de retraite concernée conformément à la décision prise en conseil des ministres.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU FONDS

Art. 4. — Le Fonds est dirigé par un directeur assisté d'un secrétariat permanent.

Section 1

Le directeur

Art. 5. — Le directeur du Fonds est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — La rémunération du directeur du Fonds est fixée par référence à celle de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7. — Le directeur du Fonds :

— ordonne les dépenses de fonctionnement du Fonds ;

— ordonne les dépenses destinées au rétablissement de l'équilibre financier de la caisse de retraite concernée, conformément à la décision prise en conseil des ministres ;

— procède au recouvrement des ressources confiées au Fonds et à leur placement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— élabore l'organisation interne du Fonds ;

— fixe l'organisation du travail et la répartition des tâches au sein du Fonds ;

— exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Fonds ;

— élabore les états prévisionnels des dépenses de fonctionnement du Fonds et les soumet au ministre chargé de la sécurité sociale ;

— élabore le rapport d'activités et les bilans annuels du Fonds qu'il soumet au ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 8. — Le directeur représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa responsabilité, donner mandat à l'un de ses collaborateurs en vue de le représenter en justice et dans les actes de la vie civile.

Section 2

Le secrétariat permanent

Art. 9. — Le secrétariat permanent est constitué, notamment de :

— un chargé d'études, responsable financier et comptable ;

— un chargé d'études, responsable administratif.

Art. 10. — Le responsable financier et comptable et le responsable administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur du Fonds.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement du Fonds sont inscrites à l'indicatif du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 12. — Le Fonds dispose de deux comptes financiers ouverts en son nom, auprès du Trésor public :

— un compte enregistrant les ressources du Fonds, telles que prévues à l'article 30 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée ;

— un compte enregistrant la dotation de l'Etat destinée à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du Fonds.

Art. 13. — Les dépenses du Fonds ont trait :

— aux dépenses découlant de sa mission telle que définie à l'article 30 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée ;

— aux dépenses de fonctionnement du Fonds.

Art. 14. — Les ressources et les dépenses du Fonds donnent lieu à l'établissement, sous le contrôle de l'agent comptable assignataire, des documents comptables prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Art. 15. — Le Fonds intervient dans les cas de déséquilibre financier grave de nature à compromettre le paiement des pensions du régime obligatoire de retraite.

Art. 16. — Le recours à l'utilisation des ressources du Fonds est sollicité selon les procédures ci-après :

Le directeur général de la caisse de retraite concernée adresse au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport détaillé faisant ressortir la situation financière de la caisse.

Le ministre chargé de la sécurité sociale fait procéder, par un expert ou un organisme spécialisé indépendant, à un audit financier approfondi de la caisse concernée pour situer les causes du déséquilibre financier et met en œuvre les mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la caisse.

Dans le cas où l'équilibre financier de la caisse n'est pas rétabli après la mise en œuvre des mesures précitées, le ministre chargé de la sécurité sociale adresse un rapport au Chef du Gouvernement par lequel il sollicite l'utilisation des ressources du Fonds.

Art. 17. — L'intervention du Fonds et l'utilisation de ses ressources sont décidées en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 07-59 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 complétant le décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhoul Hidjja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Jounada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagne dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhoul Hidjja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhoul Hidjja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhoul Hidjja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. —

.....

Le conseil est composé des représentants du :

—

—

—

— ministre chargé de l'énergie ;

— ministre chargé des mines ;

(le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale de la réforme administrative au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin , à compter du 30 septembre 2006, aux fonctions de chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'évaluation et de l'analyse prospective à la direction générale de la réforme administrative au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Melle Hind Benhassine, décédée.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Zoghlami, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie, exercées par M. Salim Allia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Aïn Témouchent, exercées par M. Fethi Abderrahmane, sur sa demande.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Mustapha Arab est nommé sous-directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Mourad Cheriguene est nommé inspecteur à la wilaya d'El Tarf.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Rachid Habani est nommé directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Sétif "C.H.U. de Sétif".

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Djamel Latrache est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire de Sétif "C.H.U. de Sétif".

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel "ANART".

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Salah Sehel est nommé directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel "ANART".

Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des arts à l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Ahmed Chaalal est nommé doyen de la faculté des lettres et des arts à l'université de Mostaganem.

Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur du centre universitaire d'El Oued.

Par décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Azzedine Haftari est nommé directeur du centre universitaire d'El Oued.

Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Fodil Benyelles est nommé directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Ahmed Benabbou est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Bayadh.

Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie.

Par décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Salim Allia est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie.

Décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

Par décret présidentiel du 13 Dhoul-Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, M. Kamal Guemmar est nommé directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 23 Ramadhan 1427 correspondant au 16 octobre 2006 portant agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale, notamment les dispositions de l'article 10 ;

Arrête :

Article 1er. — Sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les agents de contrôle visés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 29 de la loi n°83-14 du 2 juillet 1983, susvisée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1427 correspondant au 16 octobre 2006.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Rahal Fateh	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Chlef
Farci Ali	Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	"
Guittoune Abdelkader	"	"
Haouas Mahfoud	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	"
Allaoua Abdelatif	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Oum El Bouaghi
Mecheri Rebai	"	"
Kalli Mohamed	"	"
Attalah Abdelouahab	Caisse nationale des retraites (CNR)	"
Mohamedi Rafik	Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	Batna
Sahnoune Lotfi	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	"
Meziani Lazhar	"	"
Boudjenoui Moussa	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Béjaïa
Arfi Djamel	"	Blida
Saidoune Abdelkader	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	"
Ibba Madani	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Tamenghasset
Ibek Khatamane	"	"
Taibi Mohamed Salah	"	"
Benkhalfa Youcef	"	"
Abid Lahcène	"	Tébessa
Agraine Achour	"	"
Hamdaoui Brahim	"	Tlemcen

ANNEXE (Suite)

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Boukhatem Hafida	“	“
Terki Hassaine Zakarya	Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	“
Sebbah Yacine	“	“
Benkhennouf Faiza	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Alger
Zahra Samia	“	“
Bouhella Hafid	“	“
Laoufi Adel	Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	“
Alilouche Nasser	Caisse nationale des retraites (CNR)	“
Lounas Aziza	“	“
Merzougui Amar	“	“
Amraoui Said	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Djelfa
Lalfi Mohamed	“	Jijel
Debib Mohamed	“	“
Mezerek Brahim	“	“
Ikhlef Noureddine	“	“
Retteb Lyazid	“	Sétif
Bouchelaghram Abdelhamid	“	“
Mihoubi Kamel	“	“
Djabali Achour	“	“
Sedira Tahar	Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	“
Sahli Tarek	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	“

ANNEXE (Suite)

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Mekidèche Miloud	“	“
Bouhafs Lamri	“	“
Mokrani Mohamed Amine	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Sidi Bel Abbès
Lazzouni Zine El Abidine	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	“
Zaoui Abderahmane	“	“
Mansouri Samia	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Annaba
Nadji Khaled	“	“
Khodja Mohamed	“	“
Bourib Allaoua	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Constantine
Bouguessa Youcef	“	“
Achour Mourad	“	“
Menaif Mostepha Kamel	“	Mostaganem
Moulekhalloua Yacine	“	“
Benkhelil Nacer Eddine	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	M'Sila
Hadjar Slimane	“	Mascara
Bellaouedj Ali	“	“
Mahdjoubi Nadjet	“	Ouargla
Maaloul Belkhir	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	“
Kari Lakhdar	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Oran
Halladj Ali	“	“
Benmedjadi Mohamed	“	“
Hamani Mohamed	Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	“
Bensadok Lamine Bacha	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	“

ANNEXE (Suite)

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Belkacemi Mohamed	“	“
Benmohamed Mahieddine	“	“
Djeddid Mohamed	“	“
Hadj Mohamed Aissam	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Illizi
Doumi Athmane	“	Bordj Bou Arréridj
Zaoui Salem	“	“
Helkoum Mourad	“	“
Dria Hadjira	“	Boumerdès
Sahili Mohamed Chérif	Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	“
Souhane Ahmed	“	“
Lalaoui Salah Eddine	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	El Oued
Slimani Mohamed Nadir	“	“
Laassami Nadia	“	Khenchela
Cherraben Brahim	“	“
Derouiche Nassima	“	“
Abadi Mezhoura	“	Mila
Gheffari Mohamed	“	Naâma
Benyoucef Keltoum	“	Aïn Témouchent
Bekkouche Fawzi	“	“
Filali M'Hamed	“	Relizane

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 25 novembre 2006 portant organisation interne de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret exécutif n° 2000-253 du 23 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de la prévention des risques professionnels, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Arrête :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 2000-253 du 23 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté de deux assistants, l'institut national de la prévention des risques professionnels, comprend :

- des structures centrales,
- des annexes, dont le siège et la compétence territoriale sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Les structures centrales citées ci-dessus, sont dirigées par des directeurs, chargés de l'exécution des plans et programmes d'actions de l'institut, dans les limites de leurs compétences respectives.

Les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du directeur général de l'institut. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

CHAPITRE II

LES STRUCTURES CENTRALES DE L'INSTITUT

Art. 4. — L'institut comprend trois (3) directions :

- la direction de la prévention des risques professionnels,
- la direction de la formation, de l'information et de la documentation,
- la direction de l'administration et des finances.

Art. 5. — La direction de la prévention des risques professionnels a pour mission de promouvoir l'hygiène et la sécurité au travail ;

Elle comprend deux (2) départements :

- le département de l'hygiène et de la sécurité au travail,
- le département de l'évaluation et de l'analyse des risques professionnels.

Art. 6. — Le département de l'hygiène et de la sécurité au travail est chargé de la promotion de la prévention des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment à travers :

— la réalisation de travaux d'études et de recherche en matière d'hygiène et de sécurité au travail et l'assistance technique aux entreprises, à travers l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'intervention en sécurité, afin de réduire, contrôler ou éliminer les facteurs de risques,

— la réalisation d'études spécifiques d'utilité publique ou d'intérêt général, à la demande des pouvoirs publics ou d'organismes publics ou privés ainsi que la réalisation d'audits de sécurité et d'études d'amélioration des conditions de travail,

— la réalisation d'études normatives et de programmes d'essais inhérents aux systèmes de protection des machines, équipements et installations,

— l'initiation de programmes d'identification des facteurs de risques en pré et post accidents,

— la constitution et la conservation d'un fonds de normes nationales et internationales, en rapport avec les activités de l'institut.

Art. 7. — Le département de l'évaluation et de l'analyse des risques professionnels est chargé d'assister les entreprises dans l'identification, l'évaluation, l'analyse et la réduction des facteurs de risques physiques, chimiques, biologiques et ergonomiques et d'effectuer des études techniques et scientifiques relatives à l'amélioration des conditions de travail.

Il comprend quatre (4) laboratoires :

Le laboratoire d'analyse des produits et substances toxiques, chargé :

— d'effectuer des prélèvements et analyses de produits et substances toxiques et dangereuses susceptibles de présenter en milieu de travail des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et de préconiser les mesures de prévention y afférentes,

— de contribuer à l'élaboration de règlements techniques et de normes inhérents à ces facteurs de risques,

— d'émettre des avis et recommandations de nature à prévenir les risques générés par l'utilisation de substances et produits dangereux.

Le laboratoire de biologie, chargé :

— d'identifier et d'analyser les facteurs de risques biologiques tels que les bactéries, les parasites et autres éléments nocifs nuisibles présents dans l'environnement de travail,

— d'assister les entreprises dans la conception et la mise en œuvre de programmes de prévention collective ou individuelle,

— de contribuer à l'élaboration de règlements techniques inhérents à ces facteurs de risques,

— d'émettre des avis et recommandations de nature à prévenir les risques biologiques en milieu de travail.

Le laboratoire de métrologie des ambiances physiques, chargé :

— d'effectuer les mesures concernant les facteurs de risques liés au bruit, à l'éclairage, aux vibrations, aux poussières, aux ambiances thermiques et autres nuisances physiques, en milieu de travail et d'assister les entreprises dans la conception et la mise en œuvre de programmes de prévention y afférents,

— de contribuer à l'élaboration de règlements techniques inhérents à ces facteurs de risques,

— d'émettre des avis et recommandations de nature à réduire ou éliminer les facteurs de risques liés aux ambiances physiques de travail.

Le laboratoire d'ergonomie, chargé :

— de réaliser des études de postes dans le cadre de programmes d'amélioration des conditions de travail,

— d'assister les entreprises à la conception et à la réalisation de programmes et analyses de situation de travail.

Art. 8 . —La direction de la formation, de l'information et de la documentation est chargée d'évaluer les besoins en formation dans tous les secteurs d'activité, et d'assurer l'exécution de la politique de formation, d'information et de documentation en matière de prévention des risques professionnels.

Elle comprend deux (2) départements :

— le département de la formation et du perfectionnement,

— le département de la documentation et de l'information.

Art. 9 . —Le département de la formation et du perfectionnement, est chargé :

— d'étudier, d'analyser et d'évaluer les besoins et les actions de formation exprimés dans les différents secteurs d'activité,

— d'élaborer des programmes de formation, de perfectionnement, de recyclage et de sensibilisation,

— de réaliser les formations en intra et inter entreprises, sous la forme d'un enseignement de courte ou longue durée, ou d'un enseignement qualifiant,

— d'assurer des prestations en matière de formation et de sensibilisation dans les domaines de l'hygiène et la sécurité du travail.

Art. 10. — Le département de la documentation et de l'information est chargé :

— de définir les besoins en documentation de l'institut,

— d'assurer la conservation et la gestion des moyens documentaires et audiovisuels et de tout support informatique,

— de suivre les relations avec les organismes nationaux et internationaux spécialisés en matière de documentation,

— de procéder à l'acquisition, au traitement, au classement et à la conservation de toute documentation intéressant les activités de l'institut,

— de procéder à la communication des documents et à la reproduction sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur,

— de réaliser toutes études, enquêtes, et reportages relatifs à la prévention des risques professionnels,

— de concevoir et d'élaborer des brochures, revues, affiches, dépliants, publications et produits audiovisuels divers,

— d'organiser des journées d'études et d'information, conformément à son objet,

— de classer et de conserver le fonds archivistique de l'institut.

Art. 11. — La direction de l'administration et des finances est chargée de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'institut.

Elle comprend deux (2) départements :

— le département de l'administration et des moyens,

— le département des finances et de la comptabilité,

Art. 12. — Le département de l'administration et des moyens est chargé de la gestion des ressources humaines et des moyens de l'institut :

Il comprend deux (2) services :

— le service de la gestion des ressources humaines, chargé notamment de la gestion des personnels de l'institut, en matière de recrutement, de suivi des carrières et de la formation et du perfectionnement des personnels,

— le service de la gestion des moyens, chargé d'assurer la gestion des moyens de l'institut, notamment en matière de dotation des services de moyens nécessaires à leur fonctionnement, de gestion du patrimoine et d'entretien des locaux et équipements.

Art. 13. —Le département des finances et de la comptabilité est chargé de la gestion des opérations financières et de la comptabilité de l'institut :

Il comprend deux (2) services :

— le service de la gestion des ressources financières chargé d'élaborer le budget annuel et de gérer les ressources financières de l'institut, conformément à la réglementation en vigueur et aux objectifs inscrits,

— le service de la comptabilité chargé de tenir à jour les comptes, de suivre et de contrôler les mouvements de trésorerie de l'institut, et d'établir les bilans et comptes d'exploitation annuels, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

LES ANNEXES DE L'INSTITUT

Art. 14. — Les annexes de l'institut national de prévention des risques professionnels participent dans la limite de leurs attributions à la réalisation des objectifs et du programme général de l'institut.

A ce titre, elles sont chargées :**En matière technique :**

— de contribuer à l'élaboration de diagnostics des risques professionnels au niveau de la région, notamment dans les secteurs à haut degré de risques,

— d'assister les entreprises dans l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes de prévention,

— de centraliser et de traiter, en collaboration avec les administrations, organismes et organes concernés, toute information statistique et technique sur les risques professionnels.

En matière de formation, d'information et de documentation :

— de contribuer à la promotion de l'information écrite et audiovisuelle, par la réalisation d'enquêtes et de reportages,

— de participer à la réalisation des programmes d'éducation, de formation et d'information en hygiène et sécurité, notamment en direction des membres des commissions d'hygiène et de sécurité et des services de sécurité des entreprises,

— de mettre à la disposition des entreprises l'information et la documentation nécessaires, en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

En matière d'administration générale :

— d'assurer la gestion administrative des personnels, notamment la supervision de l'assiduité et l'évaluation des rendements,

— d'assurer la gestion des moyens,

— d'assurer la gestion de la régie dépenses.

Art. 15 . — Les annexes peuvent disposer d'antennes spécialisées, chargées de programmes spécifiques relatifs aux activités à haut degré de risques.

Art. 16. — Les annexes de l'institut national de prévention des risques professionnels sont dirigées par des directeurs, nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du directeur général de l'institut. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 17. — Les directeurs d'annexes sont chargés :

— d'organiser le travail et la répartition des tâches entre les chargés d'études,

— d'exécuter les plans et programmes d'activités de l'institut,

— d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous leur autorité.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 25 novembre 2006.

Tayeb LOUH.

ANNEXE**Sièges et compétences territoriales des annexes**

SIEGES DES ANNEXES	COMPETENCES TERRITORIALES
ALGER-EST	Alger-est, Sidi M'Hamed, Hussein-Dey, El Harrach, Dar El Beida, Baraki, Rouiba, Bab-El Oued, Boumerdès, Bouira, Médéa, Tizi-Ouzou,
ALGER-OUEST	Alger-ouest, Bir Mourad Raïs, Bouzaréah, Chéraga, Draria, Birtouta, Zéralda, Ain-Defla, Blida, Chlef, Tipaza, Tissemsilt.
ANNABA	Annaba, El-Tarf, Guelma, Khenchela, Oum-El Bouagui, Skikda, Souk-Ahras, Tébessa.
ORAN	Oran, Ain Temouchent, Mascara, Mostaganem, Relizane, Tiaret.
OUARGLA	Ouargla, Biskra, Djelfa, El Oued, Ghardaia, Illizi, Laghouat, Tamanghasset.
TLEMCEN	Tlemcen, Adrar, Béchar, El Bayadh, Nâama, Saida, Sidi Bel Abbès, Tindouf.
BATNA	Batna, M'sila, Mila, Béjaïa, Bordj Bou-Arréridj, Constantine, Jijel, Sétif.